

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 11 septembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "confiant certaines missions déterminées à l'Office de promotion du tourisme et déléguant certaines compétences pour appliquer le décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme", a donné le 16 septembre 1991 l'avis suivant :

Observation préliminaire.

Dans son avis L. 19.853/9 donné le 22 juin 1990 (1), le Conseil d'Etat a élevé des objections à l'encontre du décret relatif à la promotion du tourisme, alors en projet. La critique portait sur l'habilitation que ce texte donne à l'Exécutif de déléguer à l'Office de promotion du tourisme l'accomplissement de missions qui relèvent des attributions de la Communauté.

C'est sous réserve de ces objections fondamentales que l'arrêté en projet, qui exécute ledit décret, est examiné par la section de législation.

Intitulé.

Il y a lieu d'omettre le mot "déterminées".

Préambule.

1. Les alinéas 1er, 4, 5 et 9 doivent être omis.

(1) Doc. Conseil de la Communauté française, session 1990-1991, doc. 200 (n°1) du 21 mai 1991.

2. A l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, il convient d'ajouter : ",notamment les articles 1er, 3 et 4;".

3. Il n'est pas d'usage, à l'alinéa 7, devenant l'alinéa 4, d'indiquer la date de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Dispositif.

Article 1er.

Plutôt que de reproduire dans l'arrêté en projet les termes du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, ce qui n'est pas conforme à l'usage, mieux vaut écrire :

"Article 1er. Les missions énumérées à l'article 1er, alinéa 2, du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme sont confiées à l'Office de la promotion du tourisme de la Communauté française de Belgique, ci-après dénommé l'Office".

Article 2.

La disposition en projet serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 2. Le ministre qui a le tourisme dans ses attributions approuve le plan de promotion et le projet de budget de l'Office".

Article 3.

La disposition en projet serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. Les ministres qui ont respectivement les finances et le tourisme dans leurs attributions désignent chacun un délégué auprès de l'Office.

Ces délégués leur font périodiquement rapport sur l'accomplissement des missions que l'Office assume avec l'aide financière de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.